

Les exigences réglementaires et les politiques

Les paragraphes qui suivent résument les exigences énoncées dans le Règlement 181/98 (tel que modifié par le Règlement 137/01) qui s'appliquent au plan de transition. Les articles, les paragraphes et les alinéas pertinents du règlement sont indiqués ci-après entre parenthèses. À titre d'information, des extraits du Règlement 181/98 sont présentés à la page 6.

Pour les élèves en difficulté âgés d'au moins 14 ans qui n'ont pas été identifiés uniquement comme étant surdoués [paragraphes 6(5) et 7(5)], le plan d'enseignement individualisé (PEI) doit comporter un plan de transition [paragraphes 6(4) et 7(4)] pour faciliter la transition de l'élève entre l'école et le marché du travail, des études ultérieures ou l'insertion dans la communauté [paragraphe 6(4)].

Il incombe à la direction d'école de veiller à ce qu'un PEI, y compris un plan de transition :

1. soit élaboré en consultation avec le père ou la mère (et l'élève âgé d'au moins 16 ans) [alinéa 6(6)a)];
2. soit élaboré en consultation avec les organismes communautaires et les établissements postsecondaires qu'elle estime appropriés [paragraphes 6(7) et 7(6)];
3. tienne compte des recommandations concernant les programmes et les services à l'enfance en difficulté faites par le comité d'identification, de placement et de révision ou le tribunal de l'enfance en difficulté [alinéa 6(6)b)];
4. soit terminé ou révisé, au besoin, et qu'une copie soit envoyée au père ou à la mère (et à l'élève âgé d'au moins 16 ans) dans les 30 jours de classe qui suivent :
 - le placement de l'élève dans un programme [paragraphe 6(8)];
 - la modification du placement [paragraphe 7(7)];
 - la confirmation d'un placement existant après la révision de la décision du CIPR, ou d'une décision prise par le conseil scolaire sur la

recommandation de la commission d'appel ou d'une décision du tribunal de l'enfance en difficulté [paragraphe 7(7)];

5. soit versé au dossier scolaire de l'Ontario (DSO) de l'élève, à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit [article 8].

Le règlement stipule également que le comité qui procède à un réexamen de l'identification ou du placement doit, avec l'autorisation écrite du père ou de la mère, tenir compte des progrès accomplis par l'élève relativement à son PEI, y compris le plan de transition [paragraphe 23(2)].

Les normes des plans de transition sont énoncées dans le document du ministère de l'Éducation intitulé *Plan d'enseignement individualisé – Normes pour l'élaboration, la planification des programmes et la mise en œuvre, 2000*. Comme il y est indiqué, le plan de transition doit comprendre les éléments suivants :

- les buts particuliers de la transition de l'élève vers des activités postsecondaires (les buts doivent être réalistes et tenir compte des points forts, des besoins et des intérêts de l'élève);
- les mesures nécessaires, dès maintenant et plus tard, pour permettre l'atteinte des buts indiqués (les mesures indiquées doivent être fondées sur les points forts, les besoins et les intérêts de l'élève);
- la personne ou l'organisme (l'élève, ses parents, ses enseignantes et enseignants, les fournisseurs de soins et les aides spécialisées, les organismes communautaires) qui a la responsabilité de la prestation d'une aide, ou qui y participe, pour la réalisation des mesures indiquées;
- l'échéancier pour la mise en œuvre de chacune des mesures indiquées.

Extraits du Règlement de l'Ontario 181/98 (tel que modifié par le Règlement de l'Ontario 137/01)

Remarque : Comme le plan de transition fait partie du plan d'enseignement individualisé de l'élève, les dispositions du règlement qui s'appliquent au plan d'enseignement individualisé s'appliquent aussi au plan de transition.

6. (4) Si l'élève est âgé d'au moins 14 ans, le plan d'enseignement particulier comprend également un plan de transition en vue de son orientation vers des activités appropriées après le secondaire, comme un emploi, des études ultérieures et l'insertion dans la collectivité.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de l'élève qui est identifié comme étant en difficulté uniquement parce qu'il est surdoué.

(6) Lorsqu'il élabore le plan d'enseignement particulier, le directeur d'école fait ce qui suit :

- a) il consulte le père ou la mère de même que l'élève, s'il est âgé d'au moins 16 ans;
- b) il tient compte des recommandations que fait le comité ou le tribunal de l'enfance en difficulté, selon le cas, en matière de programmes d'enseignement ou de services à l'enfance en difficulté.

(7) Lorsqu'il élabore un plan de transition aux termes du paragraphe (4), le directeur d'école consulte les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaires qu'il estime appropriés.

(8) Dans les 30 jours de classe qui suivent le placement de l'élève dans le programme, le directeur d'école veille à ce que le plan soit mis au point et à ce qu'une copie en soit envoyée au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

7. (4) Lorsque le plan d'enseignement particulier ne comprend pas de plan de transition en vue de l'orientation de l'élève vers des activités appropriées après le secondaire et que celui-ci a atteint

l'âge de 14 ans ou atteindra cet âge dans le courant de l'année scolaire, le directeur d'école veille à ce qu'un plan de transition soit élaboré et joint au plan d'enseignement particulier.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas à l'égard de l'élève qui est identifié comme étant en difficulté uniquement parce qu'il est surdoué.

(6) Lorsqu'il revoit un plan d'enseignement particulier qui comprend un plan de transition ou qu'il élabore un plan de transition aux termes du paragraphe (4), le directeur d'école consulte les organismes communautaires et les établissements d'enseignement postsecondaires qu'il estime appropriés.

(7) Dans les 30 jours de classe de la modification d'un placement ou, si le placement est confirmé, dans les 30 jours de classe de la réception de l'avis prévu au paragraphe (1), le directeur d'école s'assure de ce qui suit :

- a) le plan a été revu et mis à jour comme il convient;
- b) un plan de transition a été ajouté au plan d'enseignement particulier lorsque le paragraphe (4) l'exige;
- c) une copie du plan d'enseignement particulier a été envoyée au père ou à la mère de l'élève de même qu'à celui-ci, s'il est âgé d'au moins 16 ans.

8. Le directeur d'école veille à ce que le plan d'enseignement particulier de l'élève soit versé au dossier de l'élève constitué aux termes de l'alinéa 265 d) de la Loi, à moins que le père ou la mère de l'élève ne s'y oppose par écrit.